

Les Cahiers de droit



Sous-section 2 - Autres organismes de service public

Volume 15, Number 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/041853ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/041853ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

(1974). Sous-section 2 - Autres organismes de service public. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 276–276. <https://doi.org/10.7202/041853ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

that considering that this service, the hospital service, is a service which is provided by the Minister in pursuance of his duty to carry out the provisions of the National Health Service Act, 1946, that this is not a public service of the Crown »²⁷².

Donc, bien que la Loi 48 ne transfère pas expressément au Ministre la propriété des centres hospitaliers publics²⁷³ quoique les principaux attributs de ce droit de propriété soient soumis à un contrôle étroit de la part du Gouvernement²⁷⁴ et bien que les conseils régionaux prévus par la Loi 48 n'aient pas autant de responsabilités dans le système de santé que les *Regional Hospital Boards* mais que ce sont plutôt les centres hospitaliers publics québécois qui détiennent directement ces responsabilités, il ne fait cependant aucun doute que cette décision anglaise qui repose sur un texte législatif à bien des égards analogue à notre Loi 48, jette une toute nouvelle lumière sur la nature de la relation existant entre un centre hospitalier public québécois et le Gouvernement.

Sous-section 2 – Autres organismes de service public

Ayant défini le centre hospitalier public québécois comme étant un « service public à gestion publique » et une étude particulière de deux décisions de *common law* concernant la nature de sa relation avec le Gouvernement aidant à mieux circonscrire son véritable statut juridique, continuons donc maintenant la recherche de cette qualification à travers l'appréciation donnée par les tribunaux canadiens au sujet du statut d'autres organismes de service public. Après avoir rappelé certains principes récents d'interprétation émis par la jurisprudence, nous abordons notre étude, d'une part, en considérant l'analogie de la vocation poursuivie par ces organismes avec celle de l'établissement hospitalier et, d'autre part, en tenant compte du degré de contrôle qu'exerce sur eux l'administration gouvernementale.

A – Principes récents d'interprétation

La Cour d'appel d'Ontario²⁷⁵ a émis récemment²⁷⁶ un principe devant aider à reconnaître si un organisme assumant un service public était ou non juridiquement détaché de l'administration centrale :

272. *Id.*, 362.

273. Art. 46.

274. *Supra*, page 251.

275. *Pike v. Council of the Ontario College of Art* (1973) 29 D.L.R. (3d) 544.

276. Le 24 juillet 1972.